

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 26, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 26 MARS 2022

COPYRIGHT BOARD*CBRA Commercial Monitoring Tariff (2023-2025)**CBRA Non-Commercial Media Monitoring Tariff (2023-2025)*

Citation: 2022 CB 2-T

See also: *CBRA Media Monitoring Tariffs (2023-2025)*, 2022 CB 2Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

CBRA COMMERCIAL MEDIA MONITORING TARIFF
(2023-2025)

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CBRA Commercial Media Monitoring Tariff (2023-2025)*.

Definitions

2. In this tariff,

“CBRA broadcaster” means anyone that has authorized CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)

“CBRA item” means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)

COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR*Tarif de la CBRA pour les entreprises commerciales de veille médiatique (2023-2025)**Tarif de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique (2023-2025)*

Référence : 2022 CDA 2-T

Voir également : *Tarifs de la CBRA pour la veille médiatique (2023-2025)*, 2022 CDA 2Publié en vertu de l’article 70.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF DE LA CBRA POUR LES ENTREPRISES
COMMERCIALES DE VEILLE MÉDIATIQUE (2023-2025)

Titre abrégé

1. *Tarif de la CBRA pour les entreprises commerciales de veille médiatique (2023-2025)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« émission » Émission de nouvelles, émission d’actualités ou *talk-show* d’affaires publiques pour la radio ou la télévision. (“*program*”)

« émission de la CBRA » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d’auteur. (“*CBRA program*”)

“CBRA program” means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)

“CBRA-related gross income” means the gross amount or value of other consideration received in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of any CBRA program or CBRA signal (such as any sale, rental or other dealing in a CBRA item) or the provision of any related good or service (such as research or monitoring), excluding applicable taxes as well as the actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges; (« *revenu brut CBRA* »)

“CBRA signal” means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)

“communication signal” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“‘communication signal’ means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public.”

This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)

“excerpt” means an excerpt of a program; (« *extrait* »)

“monitor” means anyone that sells, rents or otherwise deals in excerpts, monitoring notes, summary notes or transcripts through any means and in any form; (« *entreprise de veille* »)

“monitoring note” means a short written description of all or part of a program; (« *survol* »)

“program” means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)

“summary note” means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)

“transcript” means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)

“year” means calendar year. (« *année* »)

Ambit

3. (1) A monitor that complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 9.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the copyright in certain elements (such

« *entreprise de veille* » Toute personne qui vend, loue ou fait autrement commerce d’extraits, de survols, de sommaires ou de transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. (“*monitor*”)

« *extrait* » Extrait d’une émission. (“*excerpt*”)

« *produit CBRA* » Extrait, survol, sommaire ou transcription d’une émission de la CBRA. (“*CBRA item*”)

« *radiodiffuseur de la CBRA* » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom des redevances d’une entreprise de veille pour la fixation ou la reproduction d’émissions ou de signaux de communication. (“*CBRA broadcaster*”)

« *revenu brut CBRA* » Somme brute ou valeur de la contrepartie reçue pour l’exploitation de la fixation ou de la reproduction d’une émission de la CBRA ou d’un signal de la CBRA (par exemple vendre, louer ou faire autrement commerce d’un produit CBRA) ou la fourniture d’un bien ou d’un service qui s’y rapporte (par exemple la recherche ou la veille), déduction faite des taxes applicables et du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison. (“*CBRA-related gross income*”)

« *signal CBRA* » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. (“*CBRA signal*”)

« *signal de communication* » a le sens que lui attribue l’article 2 de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui est rédigé comme suit :

« “signal de communication” Ondes radioélectriques diffusées dans l’espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,

ce qui inclut le signal d’un service conventionnel ou spécialisé. (“*communication signal*”)

« *sommaire* » Sommaire écrit et détaillé d’une émission ou d’une partie d’émission. (“*summary note*”)

« *survol* » Brève description écrite d’une émission ou d’une partie d’émission. (“*monitoring note*”)

« *transcription* » Transcription du texte ou du contenu oral d’une émission ou d’une partie d’émission, sans égard à la forme. (“*transcript*”)

Application

3. (1) L’entreprise de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 9.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d’une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas détenir ou contrôler le droit d’auteur

as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal; or

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or sell, rent or otherwise deal in a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(5) This tariff does not apply where there is an agreement between CBRA and a monitor, for the period covered by the agreement.

Licensed Uses

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than two excerpts of up to a maximum of 10 minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, up to a maximum of 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on audiotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on videotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers on other physical media, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to subsection 7(1) [listening over the telephone], 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to subsection 7(2) [email attachments] and 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all customers pursuant to section 8 [database access], may exceed the limits set out in subsection (1).

6. A monitor may sell or rent copies, on any physical medium, of an excerpt made in accordance with section 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a customer who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made in accordance with section 5.

sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes des agences de transmission) d'une émission de la CBRA. Il revient à l'entreprise de veille, et à elle seule, d'obtenir et de payer les autorisations nécessaires à l'utilisation de ces éléments.

(3) Le présent tarif ne permet pas l'utilisation :

a) d'une œuvre qui n'est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA;

b) d'un signal qui n'est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) Une entreprise de veille peut fixer, reproduire ou vendre, louer ou faire autrement commerce d'une émission de la CBRA, d'un signal CBRA ou d'un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l'autorise.

(5) Le présent tarif ne s'applique pas pendant la période d'application d'une entente entre la CBRA et une entreprise de veille.

Utilisations permises

4. Une entreprise de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) Une entreprise de veille peut reproduire au plus deux extraits d'au plus 10 minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l'incorpore.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, au plus 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur bande audio, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients sur d'autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément au paragraphe 7(1) [écoute téléphonique], 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément au paragraphe 7(2) [envoi par courriel] et 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les clients conformément à l'article 8 [accès dans une base de données] peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. Une entreprise de veille peut vendre ou louer sur tout support matériel une copie d'un extrait fait conformément à l'article 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut permettre au client nécessitant un accès immédiat d'écouter par téléphone l'enregistrement d'un extrait fait conformément à l'article 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a customer who requires immediate access a video excerpt made in accordance with section 5 as an email attachment with a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and with a frame rate no greater than 15 frames per second.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsection (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all its customers in any year.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include transcripts and video excerpts of CBRA programs in a password-secured database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions:

(a) only excerpts made in accordance with section 5 shall be included in the database;

(b) excerpts shall have a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and a frame rate no greater than 15 frames per second;

(c) excerpts shall be removed from the database no later than 10 days after they are broadcast;

(d) access to the database shall be restricted to

(i) persons that have been customers of the monitor for at least three months and that are public relations companies or the communications or public relations departments of businesses or public sector organizations, and

(ii) anyone else, if that person has agreed in writing to the conditions set out in subsection 11(2) and if, after receiving copy of the executed agreement, CBRA so consents;

(e) a customer shall determine whether it wishes to view an excerpt by reviewing a monitoring note for the excerpt. A customer who opens the file containing the excerpt shall be obligated to pay for the excerpt;

(f) a customer may download an excerpt; however, a monitor shall not allow anyone to reproduce, perform, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any excerpt by any means whatsoever, although a customer may circulate internally an excerpt by means that are strictly internal;

(g) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access to excerpts, to

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise de veille peut envoyer par courriel au client nécessitant un accès immédiat un extrait vidéo fait conformément à l'article 5 ayant une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que l'entreprise de veille fournit à tous ses clients dans une année donnée.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une entreprise de veille peut incorporer une transcription et un extrait vidéo d'émissions de la CBRA à une base de données dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) L'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

a) seuls les extraits faits conformément à l'article 5 sont inclus dans la base de données;

b) les extraits ont une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde;

c) les extraits sont retirés de la base de données au plus tard 10 jours après leur diffusion;

d) l'accès à la base de données est limité :

(i) aux entreprises de relations publiques, aux services de communications et aux services de relations publiques d'organismes du secteur public ou d'entreprises, qui sont des clients de l'entreprise de veille depuis au moins trois mois,

(ii) à quiconque s'engage par écrit à respecter les conditions énumérées au paragraphe 11(2), si la CBRA reçoit copie de l'engagement signé et qu'elle consent à l'accès;

e) le client décide s'il souhaite visionner un extrait en prenant connaissance d'un survol de l'extrait. S'il ouvre le fichier contenant l'extrait, il doit en payer le prix;

f) le client peut télécharger l'extrait, mais l'entreprise de veille ne permet pas à quiconque de reproduire, d'exécuter, de communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), de montrer, de distribuer ou de rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que le client peut faire circuler un extrait strictement à l'interne;

g) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux extraits aux fins de visionnement

determine whether access can be provided without excerpts being reproduced, performed, communicated, displayed, distributed or made available; and

(h) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (g) and in order to determine the contents of the database at any given time.

(3) The number of excerpts downloaded pursuant to paragraph 8(2)(f) cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all its customers in any year.

9. A monitor may create and sell, rent or otherwise deal in monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

10. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than 31 days after the day the relevant program or signal was broadcast.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of transcript of a CBRA program no later than 12 months after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

11. (1) This tariff only entitles a monitor to sell, rent or otherwise deal in CBRA items with customers that are corporations or public sector organizations.

(2) Before a monitor sells, rents or otherwise deals in any CBRA item with a customer, the monitor shall ensure that the customer has agreed in writing to the following conditions:

(a) the customer shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;

(b) the customer shall not perform, reproduce, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any part of a CBRA item by any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;

(c) the customer shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;

que l'entreprise de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit reproduit, exécuté, communiqué, montré, distribué ou rendu disponible;

h) la CBRA a accès gratuitement à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa g) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

(3) Le nombre d'extraits téléchargés conformément à l'alinéa 8(2)f) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que l'entreprise de veille fournit à tous ses clients dans une année donnée.

9. Une entreprise de veille peut créer et vendre, louer ou faire autrement commerce de survols, de sommaires ou de transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme.

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'entreprise de veille détruit tout ce qu'elle détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard 31 jours après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) L'entreprise de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard 12 mois après que la transcription a été réalisée.

(3) L'entreprise de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) L'entreprise de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

11. (1) Le présent tarif autorise une entreprise de veille à vendre, à louer ou à faire autrement commerce de produits CBRA uniquement avec des sociétés commerciales ou des organismes du secteur public.

(2) Avant que l'entreprise de veille vende, loue ou fasse autrement commerce de produits CBRA avec un client, elle s'assure que ce dernier, par écrit,

a) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;

b) s'engage à ne pas exécuter, reproduire, communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), montrer, distribuer ou rendre disponible une partie quelconque d'un produit CBRA de quelque manière que ce soit, étant entendu que le client peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;

c) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où l'entreprise de veille l'y autorise

(d) the customer shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;

(e) the customer shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and

(f) the customer shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

(3) A monitor shall not knowingly sell, rent or otherwise deal in CBRA items with anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

12. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any email message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

“Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited.”

13. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the monitor from selling, renting or otherwise dealing in a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

14. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide copy of the statement to each customer who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related gross income the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1), calculated at the retail price less 10 per cent.

expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;

d) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA dans le cadre d'une procédure légale, réglementaire ou administrative, d'une campagne politique ou d'une assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;

e) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;

f) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) Une entreprise de veille ne peut sciemment vendre, louer ou faire autrement commerce de produits CBRA avec une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2).

12. L'entreprise de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'elle fournit, chaque interface donnant accès à une base de données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant ce qui suit :

« Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

13. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre l'exploitation d'un produit CBRA par une entreprise de veille si le radiodiffuseur est d'avis que cette exploitation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

14. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire en rapport avec le contenu d'une émission de la CBRA, l'entreprise de veille, à la réception d'un avis écrit à cet effet, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque client qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA à l'égard duquel un avis a été reçu conformément au paragraphe (1).

(3) L'entreprise de veille peut déduire de son revenu brut CBRA les frais qu'elle engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1), calculés selon le prix de détail moins 10 pour cent.

ROYALTIES

15. (1) Each month, a monitor shall pay to CBRA a royalty equal to 14 per cent of the monitor's CBRA-related gross income in the second month before that month.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the month.

(3) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor's division receives from another division for providing a CBRA item to the second division if the second division includes any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income.

(4) Notwithstanding subsection (1), no royalties are payable on income a monitor receives from another monitor for providing a CBRA item to the second monitor if the first monitor advises CBRA that the second monitor shall include any income it derives from that CBRA item in its CBRA-related gross income and if the second monitor so does.

(5) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Monitors

16. (1) When a royalty payment is due, a monitor shall also provide to CBRA the following information in respect of the second month before the month for which the payment is due:

- (a) the name of the monitor, that is
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, and
 - (iii) the names of the principal officers of all operating offices owned or controlled directly or indirectly by the monitor,

together with any other trade name under which it carries on business;

- (b) the address of the monitor's principal place of business;
- (c) the address of each of its branches or associated offices;
- (d) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored in each office;

REDEVANCES

15. (1) Chaque mois, l'entreprise de veille verse à la CBRA une redevance égale à 14 pour cent de son revenu brut CBRA dans le deuxième mois précédant ce mois.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du mois.

(3) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant que la filiale d'une entreprise de veille reçoit d'une autre filiale de l'entreprise pour lui avoir fourni un produit CBRA si la seconde inclut les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA.

(4) Malgré le paragraphe (1), aucune redevance n'est exigible à l'égard du montant qu'une entreprise de veille reçoit d'une autre entreprise pour lui avoir fourni un produit CBRA si la première avise la CBRA que la seconde entend inclure les revenus découlant de l'exploitation de ce produit CBRA dans son revenu brut CBRA et que la seconde le fait.

(5) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : entreprises de veille

16. (1) Au moment où les redevances sont payables, l'entreprise de veille fournit également à la CBRA les renseignements suivants à l'égard du deuxième mois avant le mois pour lequel le paiement est exigible :

- a) le nom de l'entreprise, soit :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où elle est constituée, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux administrateurs de tout bureau dont l'entreprise est propriétaire ou qu'elle contrôle directement ou indirectement,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle elle fait affaire;

- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) l'adresse de chacune de ses filiales ou bureaux associés;
- d) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA surveillé dans chaque bureau;

(e) the monitor's CBRA-related gross income and the royalties attributable to each CBRA signal; and

(f) the monitor's CBRA-related gross income and the royalties attributable to each CBRA program.

(2) Within 30 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of its customers and sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

Errors

17. A monitor that discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

Reporting Requirements: CBRA

18. CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in the Appendix.

Records and Audits

19. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six years from the end of the relevant year, accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff, including

(a) for each sale, rental or other dealing in a CBRA item, the name and address of the customer as well as the gross revenues related to that CBRA item;

(b) for each excerpt made of a CBRA program, the call letters of the signal; and

(c) for each excerpt made of a CBRA program, the title of the program, as well as the date, time and duration of the excerpt.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any month by more than 5 per cent, the monitor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

e) le revenu brut CBRA de l'entreprise de veille et les redevances attribuables à chaque signal CBRA;

f) le revenu brut CBRA de l'entreprise de veille et les redevances attribuables à chaque émission de la CBRA.

(2) Au plus tard 30 jours après la fin de l'année, l'entreprise de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses clients ainsi que les renseignements permettant d'établir que l'entreprise s'est conformée aux paragraphes 5(2) et 7(3).

Erreurs

17. L'entreprise de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Exigences de rapport : CBRA

18. La CBRA fournit à l'entreprise de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA énoncés dans l'annexe.

Registres et vérifications

19. (1) L'entreprise de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris :

a) pour chaque vente, location ou autre opération impliquant un produit CBRA, le nom et l'adresse du client et le revenu brut attribuable à l'exploitation de ce produit CBRA;

b) pour chaque extrait d'émission de la CBRA, l'indicatif d'appel du signal;

c) pour chaque extrait d'émission de la CBRA, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée de l'extrait.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Confidentiality

20. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

- (a) to comply with this tariff;
- (b) with CBRA's professional advisers, if their rules of professional conduct require them to treat the information in confidence or if they agree in writing to maintain such information in confidence;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a CBRA broadcaster; or
- (f) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

Adjustments

21. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

22. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

Traitement confidentiel

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que l'entreprise de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) pour se conformer au présent tarif;
- b) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leur code d'éthique professionnel leur impose de garder ces renseignements confidentiels ou s'ils en conviennent par écrit;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné à l'entreprise de veille qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- e) à un radiodiffuseur de la CBRA, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;
- f) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, obtenus d'un tiers ostensiblement non tenu lui-même de les garder confidentiels ou compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

Ajustements

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par une entreprise de veille (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

(2) Une entreprise de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Intérêts sur paiements tardifs

22. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

23. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to P.O. Box 82011, RPO Riverside South, Ottawa, Ontario K1V 2N9 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided by the monitor in accordance with paragraph 16(1)(b) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

Delivery of Notices and Payments

24. (1) A notice may be delivered by hand, or by postage-paid mail.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

Appointment of Designate

25. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Revenues

26. (1) In this section, “total media monitoring revenues” means the gross amount or value of other consideration to be received by the monitor in connection with the exploitation of the fixation or reproduction of all programs or communication signals or the provision of any related good or service, excluding applicable taxes as well as actual out-of-pocket cost for recording media, their labeling and delivery charges.

(2) Subsections (3) to (8) apply in a year to a monitor that, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that, in the officer’s good faith view, the monitor’s total media monitoring revenues for that year shall be less than \$100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 26 of this tariff.

(3) Notwithstanding section 15, a monitor that complied with subsection (2) shall pay royalties on a quarterly basis.

(3) L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Adresses de signification

23. (1) Toute communication avec la CBRA est envoyée à la Case postale 82011, Comptoir postal Riverside Sud, Ottawa (Ontario) K1V 2N9 ou à toute autre adresse dont l’entreprise de veille est avisée par écrit.

(2) Toute communication avec l’entreprise de veille est envoyée à l’adresse fournie conformément à l’alinéa 16(1)b) ou, si une telle adresse n’a pas été fournie, à une autre adresse où l’entreprise peut être jointe.

Livraison des avis et des paiements

24. (1) Un avis peut être livré par messenger ou par courrier affranchi.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Désignation d’un mandataire

25. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d’avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d’un mandataire et tout changement à cette désignation font l’objet d’un préavis de 60 jours.

Règles spéciales applicables aux entreprises à faible revenu

26. (1) Dans cet article, « revenu total de veille médiatique » s’entend de la somme brute ou de la valeur des autres contreparties reçues pour l’exploitation de la fixation ou de la reproduction d’une émission ou d’un signal de communication quels qu’ils soient ou la fourniture d’un bien ou d’un service qui s’y rapporte, déduction faite des taxes applicables ainsi que du coût réel des supports, de leur étiquetage et de leur livraison.

(2) Les paragraphes (3) à (8) s’appliquent pour une année donnée à l’entreprise de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l’entreprise attestant que le cadre croit honnêtement que le revenu total de veille médiatique de l’entreprise pour cette année sera de moins de 100 000 \$ et que l’entreprise entend se prévaloir de l’article 26 du présent tarif.

(3) Malgré l’article 15, l’entreprise de veille qui s’est conformée au paragraphe (2) verse ses redevances sur une base trimestrielle.

(4) A monitor that complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraph 16(1)(f) only if the monitor has that information and all other information set out in subsection 16(1) on a quarterly basis.

(5) Paragraph 19(1)(c) does not apply to a monitor that has complied with subsection (2).

(6) As soon as its total media monitoring revenues exceed \$100,000 in the relevant year, a monitor that has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(7) A monitor that has complied with subsection (2) and that has not delivered a notice pursuant to subsection (6) shall deliver to CBRA, on or before January 31 of the next year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor's total media monitoring revenues for the relevant year.

(8) A monitor that complied with subsection (2) and whose total media monitoring revenues for the relevant year exceeded \$100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

GENERAL

Indemnity

27. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

- (a) the monitor breaches any provision of this tariff;
- (b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;
- (c) the monitor sells, rents or otherwise deals in a CBRA item after having received a notice pursuant to section 13; or
- (d) a monitor's customer breaches any condition set out in subsection 11(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(g).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a customer who breaches any condition set out in subsection 11(2).

(4) L'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus à l'alinéa 16(1)f uniquement si elle détient ces renseignements et les autres prévus au paragraphe 16(1) sur une base trimestrielle.

(5) L'alinéa 19(1)c ne s'applique pas à l'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2).

(6) Dès que son revenu total de veille médiatique de l'année dépasse 100 000 \$, l'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, l'entreprise ne peut plus se prévaloir du présent article pour le reste de l'année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(7) L'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) et qui n'a pas fourni l'avis prévu au paragraphe (6) fournit à la CBRA, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur de l'entreprise attestant le revenu total de veille médiatique de l'entreprise pour l'année concernée.

(8) L'entreprise de veille qui s'est conformée au paragraphe (2) et dont le revenu total de veille médiatique pour l'année concernée dépasse 100 000 \$ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

GÉNÉRAL

Garanties

27. (1) L'entreprise de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés, leurs mandataires, leurs successeurs, leurs licenciés et leurs ayants droit contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si :

- a) l'entreprise ne respecte pas les dispositions du présent tarif;
- b) l'entreprise se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;
- c) l'entreprise vend, loue ou fait commerce d'un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 13;
- d) un client ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)g ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre le client qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 11(2).

28. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 18.

Default

29. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within five business days of the date the royalties are due pursuant to subsection 15(2) or 26(3) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the first day of the month or quarter in respect of which the royalties should have been paid until the monitor pays the royalties and the accrued interest.

(2) A monitor that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of five business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

(3) A monitor that becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, winds up its affairs, ceases to carry on business or has a receiver-manager appointed for it or for a substantial part of its property is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 9 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

CBRA NON-COMMERCIAL MEDIA MONITORING TARIFF (2023-2025)

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CBRA Non-Commercial Media Monitoring Tariff (2023-2025)*.

Definitions

2. In this tariff,

“CBRA broadcaster” means anyone that has authorized CBRA to collect royalties from monitors on its behalf for the fixation or reproduction of programs or communication signals; (« *radiodiffuseur de la CBRA* »)

“CBRA item” means an excerpt, monitoring note, summary note or transcript of a CBRA program; (« *produit CBRA* »)

28. La CBRA garantit l'entreprise de veille et ses actionnaires, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires, ses successeurs, ses licenciés et ses ayants droit respectifs contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 18 sont inexacts.

Défaut

29. (1) L'entreprise de veille qui ne verse pas les redevances qu'elle doit payer au plus tard cinq jours ouvrables après la date prévue aux paragraphes 15(2) ou 26(3) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du premier jour du mois ou du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que l'entreprise de veille paie les redevances et les intérêts courus.

(2) L'entreprise de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9, cinq jours ouvrables après que la CBRA l'a informée par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que l'entreprise remédie à l'omission.

(3) L'entreprise de veille qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire des affaires, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre-gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 9 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

TARIF DE LA CBRA POUR LES SERVICES NON COMMERCIAUX DE VEILLE MÉDIATIQUE (2023-2025)

Titre abrégé

1. *Tarif de la CBRA pour les services non commerciaux de veille médiatique (2023-2025)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« dépenses de veille CBRA » Dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l'utilisation ou la fourniture d'une émission de la CBRA, d'un signal CBRA ou d'un produit CBRA ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission, un tel signal ou un tel produit. Ces dépenses incluent notamment : (i) la

“CBRA program” means a program in which copyright is owned or controlled by a CBRA broadcaster, whether or not the program is embedded in a CBRA signal; (« *émission de la CBRA* »)

“CBRA-related monitoring costs” means the monitor’s gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any CBRA program, CBRA signal or CBRA item, as well as for any research or activity that relates to any such program, signal or item. Those costs include, without limitation, (i) salaries and wages of all staff and managers, (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and telephone and network charges, and (iii) capital expenditures, including computers, video recorders and other equipment. They exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labeling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a licence from the CBRA for any CBRA item; (« *dépenses de veille CBRA* »)

“CBRA signal” means a communication signal broadcast by a CBRA broadcaster; (« *signal CBRA* »)

“communication signal” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘communication signal’ means radio waves transmitted through space without any artificial guide, for reception by the public.”

This includes the signal of a conventional or specialty service; (« *signal de communication* »)

“excerpt” means an excerpt of a program; (« *extrait* »)

“government” means

(a) Her Majesty in right of Canada as represented by all “departments” as defined in the *Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11 (as amended) [including, without limitation, all branches or divisions of the public service of Canada named in Schedule I of the *Financial Administration Act* and all corporations named in Schedule II of the *Financial Administration Act*] and all “public officers” and “parent Crown corporations” as defined in the *Financial Administration Act*;

(b) Her Majesty in right of a province or territory of Canada, as represented by all departments, ministries, branches or divisions of the public services, as well as any public officer and any corporation a majority of whose shares are held by the Crown;

(c) all cities, towns, municipalities and other local government bodies or authorities (whether or not incorporated), and including all local boards, commissions, committees, bodies and authorities established or exercising any power under any legislation with respect to

rémunération du personnel et des cadres, (ii) les dépenses d’exploitation, notamment l’équipement, le loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d’utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de réseau, (iii) les dépenses en capital, notamment les ordinateurs, les magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées pour un produit CBRA à une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA. (“*CBRA-related monitoring costs*”)

« *émission* » Émission de nouvelles, émission d’actualités ou *talk-show* d’affaires publiques pour la radio ou la télévision. (“*program*”)

« *émission de la CBRA* » Émission, incorporée ou non à un signal de la CBRA, dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle le droit d’auteur. (“*CBRA program*”)

« *extrait* » Extrait d’une émission. (“*excerpt*”)

« *gouvernement* »

a) Sa Majesté du chef du Canada représentée par tout « *ministère* » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11 (modifiée) [y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout secteur de l’administration publique fédérale inscrit à l’annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et toute personne morale inscrite à l’annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*] ou par tout « *fonctionnaire public* » ou « *société d’État mère* » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) Sa Majesté du chef d’une province ou d’un territoire du Canada, telle qu’elle est représentée par toute division des services publics ainsi que tout fonctionnaire public et toute personne morale dont la majorité des actions sont détenues par la Couronne;

c) toute ville, tout village, toute municipalité ou toute autre forme de gouvernement ou d’autorité locale (ayant personnalité morale ou non), y compris tout organisme, toute régie, toute commission, tout comité, ou toute autorité locale qui est constitué ou qui exerce ses pouvoirs en vertu d’une loi se rapportant aux affaires ou aux fins d’une ou de plusieurs villes, villages, municipalités ou toute autre forme de gouvernement ou d’autorité locale;

d) le Sénat, la Chambre des communes du Canada, une législature provinciale ou territoriale, leurs membres, leur personnel et le personnel de leurs membres;

e) tout parti politique enregistré. (“*government*”)

« *produit CBRA* » Extrait, survol, sommaire ou transcription d’une émission de la CBRA. (“*CBRA item*”)

the affairs or purposes of one or more cities, towns, municipalities or other local government bodies or authorities;

(d) the Senate, the House of Commons of Canada, a provincial or territorial legislature, its members, its staff and its members' staff; and

(e) a registered political party; (« *gouvernement* »)

“government user” means anyone within government to whom a monitor provides or makes available excerpts, monitoring notes, summary notes, transcripts, monitoring research or other associated services or benefits through any means and in any form; (« *utilisateur gouvernemental* »)

“monitor” means anyone within government who produces or makes available excerpts, summary notes, monitoring notes or transcripts through any means and in any form; (« *service de veille* »)

“monitoring note” means a short, written description of all or part of a program; (« *survol* »)

“program” means a radio or television news program, current affairs program or public affairs talk show; (« *émission* »)

“semester” means the period from January to June and the period from July to December; (« *semestre* »)

“summary note” means an extended written summary of all or part of a program; (« *sommaire* »)

“transcript” means a transcription in any form of the text or spoken content of all or part of a program; (« *transcription* »)

“year” means calendar year. (« *année* »)

Ambit

3. (1) A monitor that complies with this tariff may do any act described in sections 4 to 10.

(2) This tariff only grants rights with respect to the elements in a CBRA program in which a CBRA broadcaster owns or controls the copyright. A CBRA broadcaster may not own or control the copyright in certain elements (such as rights in the music or in the performances) or certain portions (such as newswire feeds) of CBRA programs. The monitor is solely responsible for obtaining and paying for any authorization required to use those elements.

« radiodiffuseur de la CBRA » Quiconque autorise la CBRA à percevoir en son nom des redevances d'un service de veille pour la fixation ou la reproduction d'émissions ou de signaux de communication. (« *CBRA broadcaster* »)

« semestre » La période de janvier à juin et la période de juillet à décembre. (« *semester* »)

« service de veille » Toute personne au sein d'un gouvernement qui fournit ou met à disposition des extraits, des sommaires, des survols ou des transcriptions, sans égard à la façon ou à leur forme. (« *monitor* »)

« signal CBRA » Signal de communication émis par un radiodiffuseur de la CBRA. (« *CBRA signal* »)

« signal de communication » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui est rédigé comme suit :

« “signal de communication” Ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. »,

ce qui inclut le signal d'un service conventionnel ou spécialisé. (« *communication signal* »)

« sommaire » Sommaire écrit et détaillé d'une émission ou d'une partie d'émission. (« *summary note* »)

« survol » Brève description écrite d'une émission ou d'une partie d'émission. (« *monitoring note* »)

« transcription » Transcription du texte ou du contenu oral d'une émission ou d'une partie d'émission, sans égard à la forme. (« *transcript* »)

« utilisateur gouvernemental » Toute personne au sein du gouvernement à qui un service de veille fournit ou permet l'accès à des extraits, des survols, des sommaires ou des transcriptions, de la recherche dans les médias ou un autre service qui s'y rapporte, sans égard à la façon ou à leur forme. (« *government user* »)

Application

3. (1) Le service de veille qui se conforme au présent tarif peut se livrer aux actes décrits aux articles 4 à 10.

(2) Le présent tarif vise uniquement les éléments d'une émission de la CBRA dont un radiodiffuseur de la CBRA détient ou contrôle les droits. Un radiodiffuseur de la CBRA peut ne pas détenir ou contrôler le droit d'auteur sur certains éléments (telles les prestations ou les œuvres musicales) ou certaines portions (tels les textes des agences de transmission) incorporés à une émission de la CBRA. Il revient au service de veille, et à lui seul, d'obtenir et de payer les autorisations nécessaires à l'utilisation de ces éléments.

(3) This tariff does not grant any rights with respect to

(a) a work that is not a CBRA program, even if it is embedded in a CBRA signal; or

(b) a signal that is not a CBRA signal, even if a CBRA program is embedded in the signal.

(4) A monitor is not entitled to fix, reproduce or make available a CBRA program, CBRA signal or CBRA item except as allowed by this tariff.

(5) This tariff does not apply where there is an agreement between CBRA and a monitor, for the period covered by the agreement.

Licensed Uses

4. A monitor may reproduce CBRA programs and fix CBRA signals on any physical medium, but only for the purpose of doing an act described in sections 5 to 9.

5. (1) A monitor may reproduce no more than two excerpts of up to a maximum of 10 minutes each of any CBRA program, as well as the portion of CBRA signal on which the excerpt is embedded.

(2) Notwithstanding subsection (1), in any given year, up to a maximum of 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on audiotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on videotape, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users on other physical media, 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to subsection 7(1) [listening over the telephone], 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to subsection 7(2) [email attachments] and 10 per cent of excerpts of CBRA programs provided to all government users pursuant to section 8 [database access] may exceed the limits set out in subsection (1).

6. A monitor may provide to a government user copies, on any physical medium, of an excerpt made in accordance with section 5.

7. (1) Subject to subsection (3), a monitor may allow a government user who requires immediate access to listen over the telephone to a recording of an excerpt made in accordance with section 5.

(2) Subject to subsection (3), a monitor may send to a government user who requires immediate access a video excerpt made in accordance with section 5 as an email

(3) Le présent tarif ne permet pas l'utilisation :

a) d'une œuvre qui n'est pas une émission de la CBRA, même si elle est incorporée à un signal CBRA;

b) d'un signal qui n'est pas un signal CBRA, même si une émission de la CBRA y est incorporée.

(4) Un service de veille peut fixer, reproduire ou permettre l'accès à une émission de la CBRA, à un signal CBRA ou à un produit CBRA uniquement dans la mesure où le présent tarif l'autorise.

(5) Le présent tarif ne s'applique pas pendant la période d'application d'une entente entre la CBRA et un service de veille.

Utilisations permises

4. Un service de veille peut reproduire une émission de la CBRA et fixer un signal CBRA sur un support matériel, uniquement afin de se livrer à un acte décrit aux articles 5 à 9.

5. (1) Un service de veille peut reproduire au plus deux extraits d'au plus 10 minutes chacun de chaque émission de la CBRA ainsi que la portion du signal CBRA qui l'incorpore.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une année donnée, au plus 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur bande audio, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur bande vidéo, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux sur d'autres types de supports matériels, 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément au paragraphe 7(1) [écoute téléphonique], 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément au paragraphe 7(2) [envoi par courriel] et 10 pour cent des extraits d'émissions de la CBRA fournis à tous les utilisateurs gouvernementaux conformément à l'article 8 [accès dans une base de données] peuvent dépasser les limites établies au paragraphe (1).

6. Un service de veille peut fournir sur tout support matériel, à un utilisateur gouvernemental, une copie d'un extrait fait conformément à l'article 5.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut permettre à un utilisateur gouvernemental nécessitant un accès immédiat d'écouter par téléphone l'enregistrement d'un extrait fait conformément à l'article 5.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un service de veille peut envoyer par courriel à un utilisateur gouvernemental nécessitant un accès immédiat un extrait vidéo fait

attachment with a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and with a frame rate no greater than 15 frames per second.

(3) The number of CBRA items provided pursuant to subsection (1) or (2) each year cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all government users in any year.

8. (1) Subject to subsection (2), a monitor may include transcripts and video excerpts of CBRA programs in a password-secured database.

(2) The operation of a database referred to in subsection (1) shall be subject to the following conditions:

(a) only excerpts made in accordance with section 5 or received in accordance with section 10 shall be included in the database;

(b) excerpts shall have a resolution no greater than 320 pixels by 240 pixels and a frame rate no greater than 15 frames per second;

(c) excerpts shall be removed from the database no later than six months after they are broadcast;

(d) a government user may download an excerpt; however, a monitor shall not allow anyone to reproduce, perform, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any excerpts by any means whatsoever, although a government user may circulate them internally by means that are strictly internal;

(e) CBRA shall be entitled to review and approve all security and other elements of the database and the monitor's provision of viewing access to excerpts, to determine whether access can be provided without excerpts being reproduced, performed, communicated, displayed, distributed or made available; and

(f) CBRA shall have free access to the database for the purposes set out in paragraph (e) and in order to determine the contents of the database at any given time.

(3) The number of excerpts downloaded pursuant to paragraph 8(2)(d) cannot exceed 10 per cent of the total number of CBRA items the monitor provides to all government users in any year.

9. A monitor may create and make available to government users monitoring notes, summary notes or transcripts of CBRA programs in any form.

conformément à l'article 5 ayant une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde.

(3) Le nombre de produits CBRA fournis en vertu de chacun des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que le service de veille fournit à tous ses utilisateurs gouvernementaux dans une année donnée.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un service de veille peut incorporer une transcription ou un extrait vidéo d'émissions de la CBRA à une base de données dont l'accès est protégé par mot de passe.

(2) L'exploitation d'une base de données visée au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

a) seuls les extraits faits conformément à l'article 5 ou acquis conformément à l'article 10 sont inclus dans la base de données;

b) les extraits ont une résolution maximale de 320 pixels sur 240 pixels et une fréquence d'au plus 15 images complètes par seconde;

c) les extraits sont retirés de la base de données au plus tard six mois après leur diffusion;

d) l'utilisateur gouvernemental peut télécharger l'extrait, mais le service de veille ne permet pas à quiconque de reproduire, d'exécuter, de communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), de montrer, de distribuer ou de rendre disponible un extrait de quelque manière que ce soit, étant entendu que l'utilisateur gouvernemental peut le faire circuler strictement à l'interne;

e) la CBRA peut examiner et approuver les dispositifs de sécurité et autres éléments de la base de données, de même que l'accès aux extraits, aux fins de visionnement que le service de veille permet, afin d'établir si l'accès peut être fourni sans permettre qu'un extrait soit reproduit, exécuté, communiqué, montré, distribué ou rendu disponible;

f) la CBRA a accès gratuitement à la base de données afin de se prévaloir de l'alinéa e) et de déterminer ce que la base de données contient à tout moment.

(3) Le nombre d'extraits téléchargés conformément à l'alinéa 8(2)d) ne peut dépasser 10 pour cent du nombre total de produits CBRA que le service de veille fournit à tous ses utilisateurs gouvernementaux dans une année donnée.

9. Un service de veille peut créer des survols, des sommaires ou des transcriptions d'émissions de la CBRA sans égard à leur forme et permettre qu'un utilisateur gouvernemental y ait accès.

10. A monitor is entitled to do an act described in sections 6 to 9 with respect to any CBRA item it receives from a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence.

11. (1) Subject to subsections (2) to (4), a monitor shall destroy anything it possesses or controls that was made pursuant to sections 4 to 9 no later than six months after the day the relevant program or signal was broadcast.

(2) A monitor shall destroy a transcript or copy of a transcript of a CBRA program no later than 10 years after the day the transcript was made.

(3) A monitor may keep monitoring notes and summary notes of a CBRA program indefinitely.

(4) A monitor may, with the authorization of a CBRA broadcaster, keep anything made pursuant to this tariff that embodies a program or signal that is owned or controlled by that broadcaster.

12. (1) This tariff entitles a monitor to provide or make available CBRA items or services related to CBRA items only to government users.

(2) Before a monitor provides or makes available any CBRA item to a government user, the monitor shall ensure that the government user has agreed in writing to the following conditions:

(a) the government user shall use CBRA items only for its own private, non-commercial internal review and analysis;

(b) the government user shall not perform, reproduce, communicate (which includes broadcast, download, email or transmit), display, distribute or make available any part of a CBRA item by any means whatsoever, but may circulate internally a CBRA item by means that are strictly internal;

(c) the government user shall not copy, show or provide any part of a CBRA item to any other person, except as the monitor may specifically authorize in the case of reproductions of paper copies of transcripts;

(d) the government user shall not use any part of a CBRA item in connection with any legal, regulatory or administrative proceeding, political campaign or meeting of a political nature, for marketing, advertising, publicity, endorsements or promotional purposes, or for any purpose that is contrary to law;

(e) the government user shall not use a CBRA item in any manner that is not allowed pursuant to this tariff; and

10. Le service de veille qui acquiert un produit CBRA d'une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA peut utiliser ce produit de la façon décrite aux articles 6 à 9.

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le service de veille détruit tout ce qu'il détient ou contrôle et qui a été fait conformément aux articles 4 à 9 au plus tard six mois après la diffusion de l'émission ou du signal pertinent.

(2) Le service de veille détruit la transcription d'une émission de la CBRA et ses copies au plus tard 10 ans après que la transcription a été réalisée.

(3) Le service de veille peut conserver indéfiniment un survol ou un sommaire d'une émission de la CBRA.

(4) Le service de veille peut, avec la permission d'un radiodiffuseur de la CBRA, conserver ce qui a été fait en application du présent tarif et qui incorpore une émission ou un signal que ce radiodiffuseur détient ou contrôle.

12. (1) Le présent tarif autorise un service de veille à fournir un produit CBRA ou à en permettre l'accès uniquement à un utilisateur gouvernemental.

(2) Avant que le service de veille fournisse un produit CBRA à un utilisateur gouvernemental ou lui permette d'y avoir accès, il s'assure que ce dernier, par écrit,

a) s'engage à utiliser les produits CBRA uniquement à ses propres fins privées et non commerciales d'examen et d'analyse internes;

b) s'engage à ne pas exécuter, reproduire, communiquer (ce qui inclut diffuser, télécharger, envoyer par courriel ou transmettre), montrer, distribuer ou rendre disponible une partie quelconque d'un produit CBRA de quelque manière que ce soit, étant entendu que l'utilisateur gouvernemental peut faire circuler un produit CBRA strictement à l'interne;

c) s'engage à ne pas copier, montrer ou fournir une partie quelconque d'un produit CBRA à un tiers, sauf dans la mesure où le service de veille l'y autorise expressément dans le cas de reproductions de copies papier de transcriptions;

d) s'engage à ne pas utiliser une partie quelconque d'un produit CBRA dans le cadre d'une procédure légale, réglementaire ou administrative, une campagne politique ou assemblée de nature politique, à des fins de mise en marché, de publicité, de commandite ou de promotion ou à une fin qui serait contraire à la loi;

e) s'engage à ne pas utiliser un produit CBRA d'une façon que le présent tarif n'autorise pas;

(f) the government user shall acknowledge that all rights, including copyright, in an excerpt or transcript of a CBRA program are the sole property of the relevant CBRA broadcaster.

(3) A monitor shall not knowingly provide or make available a CBRA item to anyone who intends to contravene any of the terms set out in subsection (2).

13. A monitor shall ensure that any CBRA item it provides, any computer interface used to access a database and any email message to which an excerpt of a CBRA program is attached has a clear statement, label or video lead-in stating the following:

“Copyright protected and owned by broadcaster. Your licence is limited to private, internal, non-commercial use. All reproduction, broadcast, transmission or other use of this work is strictly prohibited.”

14. A CBRA broadcaster, or CBRA at its direction, may, by notifying a monitor in writing, restrict the use of a CBRA item if the broadcaster believes that this could raise a legal issue or result in liability.

15. (1) If a CBRA broadcaster broadcasts a correction, clarification or similar statement regarding the content of a CBRA program, a monitor, upon receiving a written notice to that effect, shall immediately provide a copy of the statement to each government user who had access to a CBRA item derived from that program.

(2) No royalties are payable with respect to any CBRA item in respect of which a statement is supplied pursuant to subsection (1).

(3) A monitor shall be entitled to deduct from its CBRA-related monitoring costs the costs it incurs to make and send any statement supplied pursuant to subsection (1).

ROYALTIES

16. (1) Each semester, a monitor shall pay to CBRA a royalty equal to 14 per cent of the monitor's CBRA-related monitoring costs for the previous semester.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than the first day of the third month of the semester.

(3) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

f) reconnaît que tous les droits, y compris le droit d'auteur, sur l'extrait ou la transcription d'une émission de la CBRA sont la propriété exclusive du radiodiffuseur de la CBRA concerné.

(3) Un service de veille ne peut sciemment fournir un produit CBRA à une personne qui n'entend pas respecter les conditions énumérées au paragraphe (2) ou lui permettre d'y avoir accès.

13. Le service de veille s'assure que chaque produit CBRA qu'il fournit, chaque interface donnant accès à une base de données et chaque courriel auquel un extrait d'une émission de la CBRA est joint comporte un énoncé, une étiquette ou un message comportant ce qui suit :

« Droit d'auteur protégé, propriété du radiodiffuseur. Votre licence se limite à un usage privé, interne et non commercial. Toute reproduction, diffusion, transmission ou autre utilisation de la présente œuvre est strictement interdite. »

14. Un radiodiffuseur de la CBRA ou la CBRA agissant sur ses instructions peut, au moyen d'un avis écrit, restreindre l'utilisation d'un produit CBRA si le radiodiffuseur est d'avis que cette utilisation pourrait soulever un problème juridique ou engager une responsabilité civile.

15. (1) Si un radiodiffuseur de la CBRA diffuse une correction, une clarification ou une déclaration similaire relativement au contenu d'une émission de la CBRA, le service de veille, à la réception d'un avis écrit à cet effet, fournit immédiatement une copie de la déclaration à chaque utilisateur gouvernemental qui a reçu un produit CBRA dérivé de cette émission.

(2) Aucune redevance n'est exigible à l'égard d'un produit CBRA qui a fait l'objet d'un avis conformément au paragraphe (1).

(3) Le service de veille peut déduire de ses dépenses de veille CBRA les frais qu'il engage pour fabriquer et envoyer ce qui est fourni en application du paragraphe (1).

REDEVANCES

16. (1) Chaque semestre, le service de veille verse à la CBRA une redevance égale à 14 pour cent de ses dépenses de veille CBRA pour le semestre précédent.

(2) Les redevances prévues au paragraphe (1) sont payables au plus tard le premier jour du troisième mois du semestre.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS*Reporting Requirements: Monitors*

17. (1) When a royalty payment is due, a monitor shall also provide to CBRA the following information in respect of the previous semester:

- (a) the name and address of the monitor;
- (b) the name, call letters and network affiliation (if any) of each CBRA signal monitored;
- (c) the monitor's CBRA-related monitoring costs and the royalties attributable to each CBRA signal; and
- (d) the monitor's CBRA-related monitoring costs and the royalties attributable to each CBRA program.

(2) Within 60 days of the end of a year, a monitor shall provide to CBRA, with respect to that year, a list of government users and sufficient information to determine the monitor's compliance with subsections 5(2) and 7(3).

Errors

18. A monitor that discovers an error in any information provided to CBRA shall promptly provide the correct information.

Reporting Requirements: CBRA

19. CBRA shall, upon request, provide a monitor with an updated version of the list of CBRA signals set out in the Appendix.

Records and Audits

20. (1) A monitor shall keep and preserve, in accordance with generally accepted accounting principles and for a period of six years from the end of the relevant year, accounts and records from which CBRA can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff, including

- (a) the calculation of its CBRA-related monitoring costs;
- (b) each time a monitor uses or provides a CBRA item, the name and address of the government user and the call letters of the signal; and
- (c) each time a monitor uses or provides a CBRA item, the title of the program, as well as the date, time and duration of the item.

(2) CBRA may audit these records at any time, on reasonable notice and during normal business hours.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES*Exigences de rapport : services de veille*

17. (1) Au moment où les redevances sont payables, le service de veille fournit également à la CBRA les renseignements suivants à l'égard du semestre précédent :

- a) le nom et l'adresse du service;
- b) le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, le réseau d'affiliation de chaque signal CBRA surveillé;
- c) ses dépenses de veille de la CBRA et les redevances attribuables à chaque signal CBRA;
- d) ses dépenses de veille de la CBRA et les redevances attribuables à chaque émission de la CBRA.

(2) Au plus tard 60 jours après la fin de l'année, le service de veille fournit à la CBRA, à l'égard de cette année, la liste de ses utilisateurs gouvernementaux ainsi que les renseignements permettant d'établir que le service s'est conformé aux paragraphes 5(2) et 7(3).

Erreurs

18. Le service de veille qui constate avoir fourni un renseignement erroné à la CBRA lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Exigences de rapport : CBRA

19. La CBRA fournit au service de veille qui le demande une version mise à jour de la liste de signaux de la CBRA énoncés dans l'annexe.

Registres et vérifications

20. (1) Le service de veille tient et conserve, conformément aux principes comptables généralement reconnus et pendant une période de six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les comptes et les registres permettant à la CBRA de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif, y compris :

- a) le calcul de ses dépenses de veille de la CBRA;
- b) chaque fois que le service utilise ou fournit un produit CBRA, le nom et l'adresse de l'utilisateur gouvernemental et l'indicatif d'appel du signal;
- c) chaque fois que le service utilise ou fournit un produit CBRA, le titre de l'émission ainsi que la date, l'heure et la durée du produit.

(2) La CBRA peut vérifier ces registres à tout moment, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) If an audit discloses that royalties due to CBRA were understated in any semester by more than 5 per cent, the monitor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

21. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the monitor that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

- (a) to comply with this tariff;
- (b) with CBRA's professional advisers, if their rules of professional conduct require them to treat the information in confidence or if they agree in writing to maintain such information in confidence;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBRA has first provided a reasonable opportunity for the monitor providing the information to request a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a CBRA broadcaster; or
- (f) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking or to information that has been aggregated so as to prevent the disclosure of commercially sensitive information.

Adjustments

22. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a monitor (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the monitor's next royalty payment is due.

(2) A monitor may deduct any amount owed to it from its next payments to CBRA until no money remains owed to it.

(3) Si la vérification révèle que les redevances à verser à la CBRA ont été sous-estimées de plus de 5 pour cent pour un semestre quelconque, le service de veille assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements que la CBRA obtient en application du présent tarif sont gardés confidentiels à moins que le service de veille qui les a fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) pour se conformer au présent tarif;
- b) aux conseillers professionnels de la CBRA, si leur code d'éthique professionnel leur impose de garder ces renseignements confidentiels ou s'ils en conviennent par écrit;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la CBRA a préalablement donné au service de veille qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- e) à un radiodiffuseur de la CBRA, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;
- f) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, obtenus d'un tiers ostensiblement non tenu lui-même de les garder confidentiels ou compilés de façon à empêcher la divulgation d'information commercialement sensible.

Ajustements

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par un service de veille (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

(2) Un service de veille peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de redevances jusqu'à ce que le solde soit réglé.

Interest on Late Payments

23. (1) Any amount not received by CBRA by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing to CBRA, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

24. (1) Anything that a monitor sends to CBRA shall be sent to P.O. Box 82011, RPO Riverside South, Ottawa, Ontario K1V 2N9 or to any other address of which the monitor has been notified in writing.

(2) Anything that CBRA sends to a monitor shall be sent to the address provided by the monitor in accordance with paragraph 17(1)(a) or, where no such address has been provided, to any other address where the monitor can be reached.

Delivery of Notices and Payments

25. (1) A notice may be delivered by hand, or by postage-paid mail.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

Appointment of Designate

26. (1) Any person that CBRA designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) CBRA shall notify a monitor at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Exemptions Regarding Below-Threshold Media Monitoring Costs

27. (1) In this section, “total media monitoring costs” means the monitor’s gross costs for the monitoring, fixation, reproduction, use or provision of any program or signal, as well as for any research or activity that relates to any such program or signal. Those costs include, without limitation, (i) salaries and wages of all staff and managers, (ii) operating expenses, including equipment, leases, rent, office supplies, software leases or licences and telephone and network charges, and (iii) capital expenditures, including computers, video recorders and

Intérêts sur paiements tardifs

23. (1) Tout montant non payé à la CBRA à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l’exigibilité ressort d’une vérification ou autrement porte intérêt de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu.

(3) L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Adresses de signification

24. (1) Toute communication avec la CBRA est envoyée à la Case postale 82011, Comptoir postal Riverside Sud, Ottawa (Ontario) K1V 2N9 ou à toute autre adresse dont le service de veille est avisé par écrit.

(2) Toute communication avec le service de veille est envoyée à l’adresse fournie conformément à l’alinéa 17(1)a) ou, si une telle adresse n’a pas été fournie, à une autre adresse où le service peut être joint.

Livraison des avis et des paiements

25. (1) Un avis peut être livré par messenger ou par courrier affranchi.

(2) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Désignation d’un mandataire

26. (1) La personne que la CBRA désigne pour la réception de paiements ou d’avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d’un mandataire et tout changement à cette désignation font l’objet d’un préavis de 60 jours.

Règles spéciales applicables aux services à faible dépense de veille

27. (1) Dans le présent article, « dépenses totales de veille médiatique » s’entend des dépenses brutes engagées pour la veille, la fixation, la reproduction, l’utilisation ou la fourniture de toute émission ou de tout signal ou pour la recherche ou autre activité se rapportant à une telle émission ou à un tel signal. Ces dépenses incluent notamment : (i) la rémunération du personnel et des cadres, (ii) les dépenses d’exploitation, notamment l’équipement, le loyer, la location, les fournitures de bureau, les frais d’utilisation de logiciels et les frais de téléphone et de

other equipment. They exclude applicable taxes, actual out-of-pocket cost for recording media, their labelling and delivery charges, and any amount paid by the monitor to a commercial media monitor acting pursuant to a CBRA licence for any CBRA item.

(2) Subsections (3) to (7) apply in a year to a monitor that, no later than January 31 of that year, delivers to CBRA a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor that in the officer's good faith view, the monitor's total media monitoring costs for that year shall be less than \$100,000 and that the monitor wishes to avail itself of section 27 of this tariff.

(3) A monitor that complied with subsection (2) shall provide the information set out in paragraph 17(1)(d) only if the monitor has that information.

(4) Paragraph 20(1)(c) does not apply to a monitor that has complied with subsection (2).

(5) As soon as its total media monitoring costs exceed \$100,000 in the relevant year, a monitor that has complied with subsection (2) shall notify CBRA of this occurrence. That monitor shall not be entitled to avail itself of this section for the rest of the relevant year and shall instead comply with the other provisions of this tariff.

(6) A monitor that has complied with subsection (2) and that has not delivered a notice pursuant to subsection (5) shall deliver to CBRA, on or before January 31 of the next year, a statement certified as accurate and signed by a senior officer of the monitor setting out the monitor's total media monitoring costs for the relevant year.

(7) A monitor that complied with subsection (2) and whose total media monitoring costs for the relevant year exceeded \$100,000 may not avail itself again of subsection (2) without the written authorization of CBRA.

GENERAL

Indemnity

28. (1) A monitor shall defend, indemnify and hold harmless CBRA, CBRA broadcasters and their respective shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may incur if

- (a) the monitor breaches any provision of this tariff;
- (b) the monitor does any act protected by copyright that is not authorized by this tariff;

réseau, (iii) les dépenses en capital, notamment les ordinateurs, magnétoscopes et autre équipement. Elles excluent les taxes applicables, le coût réel des supports, leur étiquetage et leur livraison ainsi que les sommes versées à une entreprise commerciale de veille médiatique agissant conformément à une licence de la CBRA pour un produit CBRA.

(2) Les paragraphes (3) à (7) s'appliquent pour une année donnée au service de veille qui, au plus tard le 31 janvier, livre à la CBRA une déclaration par écrit et signée par un cadre supérieur du service attestant que le cadre croit honnêtement que les dépenses totales de veille médiatique du service pour cette année seront de moins de 100 000 \$ et que le service entend se prévaloir de l'article 27 du présent tarif.

(3) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) fournit les renseignements prévus à l'alinéa 17(1)d uniquement s'il les détient.

(4) L'alinéa 20(1)c ne s'applique pas au service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2).

(5) Dès que ses dépenses totales de veille médiatique de l'année dépassent 100 000 \$, le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) en avise la CBRA. Dès lors, le service ne peut plus se prévaloir du présent article pour le reste de l'année et se conforme aux autres dispositions du présent tarif.

(6) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et qui n'a pas fourni l'avis prévu au paragraphe (5) fournit à la CBRA, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, une déclaration attestée par écrit et signée par un cadre supérieur du service établissant les dépenses totales de veille médiatique du service pour l'année concernée.

(7) Le service de veille qui s'est conformé au paragraphe (2) et dont les dépenses totales de veille médiatique pour l'année concernée dépassent 100 000 \$ ne peut se prévaloir à nouveau du paragraphe (2) sans la permission écrite de la CBRA.

GÉNÉRAL

Garanties

28. (1) Le service de veille garantit la CBRA, les radiodiffuseurs de la CBRA et leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si :

- a) le service ne respecte pas les dispositions du présent tarif;

(c) the monitor uses a CBRA item after having received a notice pursuant to section 14; or

(d) a monitor's government user breaches any condition set out in subsection 12(2).

(2) A monitor's obligations pursuant to subsection (1) are not affected by the right of approval granted to CBRA pursuant to paragraph 8(2)(e).

(3) Notwithstanding subsection (1), CBRA or the relevant CBRA broadcaster may avail itself of any recourse it may have against a government user who breaches any condition set out in subsection 12(2).

29. CBRA shall defend, indemnify and hold harmless the monitor, its shareholders, directors, officers, employees, agents, successors, licensees and assigns from and against any claim, demand, loss, liability, cost, damage or expense including, without limitation, reasonable legal fees that they may suffer or incur by reason of a failure by CBRA to comply with this tariff or of an inaccuracy in the information supplied pursuant to section 19.

Default

30. (1) A monitor whose royalties CBRA has not received within five business days of the date the royalties are due pursuant to subsection 16(2) is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 from the first day of the semester in respect of which the royalties should have been paid until the monitor pays the royalties and the accrued interest.

(2) A monitor that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in sections 4 to 10 as of five business days after CBRA has notified the monitor in writing of that failure and until the monitor remedies that failure.

APPENDIX

CALL LETTERS OR NAMES OF TELEVISION AND RADIO SIGNALS OF CBRA BROADCASTERS

TELEVISION

CFAP
CFCF
CFCM-DT
CFCM
CFCN
CFCN-TV5

CFEM
CFER
CFER-TV2
CFGS
CFHD
CFJC

b) le service se livre à un acte protégé par le droit d'auteur qui n'est pas autorisé par le présent tarif;

c) le service utilise un produit CBRA après avoir reçu l'avis prévu à l'article 14;

d) un utilisateur gouvernemental ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

(2) L'exercice par la CBRA du droit d'approbation visé à l'alinéa 8(2)e) ne modifie en rien les obligations découlant du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), la CBRA ou un radiodiffuseur de la CBRA conserve ses droits d'action contre l'utilisateur gouvernemental qui ne respecte pas une des conditions énumérées au paragraphe 12(2).

29. La CBRA garantit le service de veille et ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, successeurs, licenciés et ayants droit respectifs contre tout dommage, réclamation, demande, perte, responsabilité, coût ou dépense, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais juridiques raisonnables qui pourraient résulter si la CBRA ne respecte pas les dispositions du présent tarif ou si les renseignements fournis conformément à l'article 19 sont inexacts.

Défaut

30. (1) Le service de veille qui ne verse pas les redevances qu'il doit payer au plus tard cinq jours ouvrables après la date prévue au paragraphe 16(2) ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 à partir du premier jour du semestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées et jusqu'à ce que le service de veille paie les redevances et les intérêts courus.

(2) Le service de veille qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit aux articles 4 à 10 à compter de cinq jours ouvrables après que la CBRA l'a informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

ANNEXE

INDICATIFS D'APPEL OU NOMS DES SIGNAUX DE TÉLÉVISION ET DE RADIO DES RADIODIFFUSEURS DE LA CBRA

TÉLÉVISION

CFJP	CFQC
CFJP-DT	CFRE
CFKM	CFRN
CFKS	CFRN-TV6
CFMT	CFRS
CFPL	CFSK

CFTF	CITO	Canal Vie	National Geographic
CFTK	CITS	Cartoon Network	Canada Channel
CFTM	CITS-DT	CASA	Nat Geo Wild
CFTM-DT	CITV	Cinépop	Nick Canada
CFTO	CITY	CMT	OMNI Regional
CFVS	CIVI	Cooking Channel	OWN
CH5248	CIVT	CP24	Outdoor Life Network
CHAN	CJCB	Crime + Investigation	Prise 2
CHAT	CJCH	CTV Comedy	RDS / RDS2
CHAU	CJCO	CTV Drama Channel	RDSI (RDS Info)
CHBC	CJDC	CTV Life	Rewind
CHBX	CJEO	CTV News Channel	Series+
CHCH	CJIL	CTV Sci Fi	SHAW TV
CHCO-TV	CJMT	Deja View	Showcase
CHEK Courtenay/Comox/ Campbell River/CH13	CJNT-DT	Disney Channel EN	Silver Screen Classics
CHEK Port Alberni CH11	CJOH	Disney Channel FR	Slice
CHEK Sook CH13	CJON	Disney Junior	SN2
CHEK Victoria CH6	CJPM	Disney XD	Sportsnet
CHEM	CJPM-TV1	Discovery	Sportsnet One
CHET	CKAL	Discovery Science	Sportsnet 360 (The Score)
CHEX	CKCK	Discovery Velocity	Space
CHEX-TV 2	CKCO	DIY Network	Starz
CHFD	CKCS	DTOUR	Stingray Juicebox
CHLT	CKCW	E!	Stingray Loud
CHLT-DT	CKEM	ELLE Fictions	Stingray Retro
CHMG	CKES	ESPN Classic Canada	Stingray Vibe
CHMI	CKLT	Fairchild TV	Super Écran
CHNM	CKMI	Food Network Canada	Talentvision
CHNU	CKND	FXC	Teletoon English
CHOT	CKNY	FXX	Teletoon French
CHRO	CKPG	Global News: BC1	TECH TV
CHVC	CKPR	HBO Canada	The Weather Network
CHWI	CKRT	HGTV Canada	Treehouse TV
CICA	CKSA	Historia	TSN / TSN2
CICC	CKVR	History	TVA Sports
CICI	CKVU	Investigation	Vrak TV
CICO	CKWS	Investigation Discovery	W Network
CICT	CKY	LCN	W Movies
CIHF	ABC Spark	Lifetime	YOOPA
CIII	Aboriginal Peoples Television Network	MaTV	YT
CIIT	Action	Max	Z (Z Télé)
CIMC	Addik TV	MétéoMédia	
CIMT	Animal Planet Canada	Movie Time	
CIPA	BNN	Rewind (Movieola – The Short Film Channel)	
CISA	Book Television	MTV	
CITL	Canal D	MTV2	
RADIO		RADIO	
CFAB-FM	CFBK-FM	CFCO-AM/FM	CFEL-FM
CFAC-AM	CFBR-FM	CFCP-FM	CFEP-FM
CFAI-FM	CFBT-FM	CFCW-AM	CFEX-FM
CFAM-AM	CFBU-AM-2	CFCW-FM	CFFM-FM
CFAN-FM	CFBV-AM	CFCY-FM	CFFM-FM-2
CFAR-AM	CFBV-AM-2	CFDA-FM	CFFM-FM-3
CFAX-AM	CFBV-FM-1	CFDL-FM	CFFR-AM
CFBC-FM	CFCA-FM	CFDV-FM	CFGE-FM
CFBG-FM	CFCB-AM	CFEI-FM	CFGL-FM

CFGM-FM	CFRN-AM	CHFI-FM	CHQM-FM
CFGQ-FM	CFRQ-FM	CHFM-FM	CHQR-AM
CFGP-FM	CFRV-FM	CHFT-FM	CHQT-AM
CFGQ-FM	CFRW-AM	CHFX-FM	CHQX-FM
CFGT-FM	CFRY-AM	CHGB-FM	CHRB-AM
CFGW-FM	CFRY-FM	CHGK-FM	CHRC-FM
CFGX-FM	CFSF-FM	CHGM-FM	CHRD-FM
CFHI-FM	CFSL-AM	CHGO-FM	CHRE-FM
CFHK-FM	CFSR-FM	CHHI-FM	CHRI-FM
CFIF-FM	CFSX-AM	CHIK-FM	CHRK-FM
CFIT-FM	CFTE-AM	CHIN-AM	CHRL-FM
CFIX-FM	CFTK-AM	CHIN-FM	CHRM-FM
CFJL-FM	CFTR-AM	CHIQ-FM	CHRT-FM
CFJO-FM	CFTX-FM	CHJM-FM	CHRX-FM
CFJO-FM-1	CFVD-FM	CHKF-FM	CHSJ-FM
CFJR-FM	CFVD-FM 1	CHKG-FM	CHSL-FM
CFLC-FM/CFLW-FM	CFVD-FM 2	CHKS-FM	CHSM-AM
CFLD-AM	CFVM-FM	CHKT-FM	CHSN-FM
CFLG-FM	CFVR-FM	CHKX-FM	CHSP-FM
CFLM-FM	CFWD-FM	CHLB-FM	CHST-FM
CFLN-FM	CFWF-FM	CHLG-FM	CHSU-FM
CFLT-FM	CFWM-FM	CHLK-FM	CHTD-FM
CFLY-FM	CFXE-FM	CHLQ-FM	CHTK-FM
CFMB-AM	CFZG-FM	CHLX-FM	CHTM-AM
CFMC-FM	CFXH-FM	CHMJ-AM	CHTN-FM
CFMG-FM	CFXJ-FM	CHML-AM	CHTT-FM
CFMI-FM	CFXL-FM	CHMN-FM	CHTZ-FM
CFMJ-AM	CFXN-FM	CHMP-FM	CHUB-FM
CFMK-FM	CFXO-FM	CHMS-FM	CHUC-FM
CFMM-FM	CFXP-FM	CHMT-FM	CHUM-AM
CFNN	CFXW-FM	CHMX-FM	CHUM-FM
CFNW	CFXY-FM	CHNC-FM	CHUP-FM
CFOB-FM	CFYM-AM	CHNC-FM-1	CHUR-FM
CFMO-FM	CFYX-FM	CHNC-FM-2	CHVD-FM
CFMX-FM	CFZM-AM	CHNC-FM-3	CHVN-FM
CFMY-FM	CFZN-FM	CHNI-FM	CHVO-FM
CFMZ-FM	CFZZ-FM	CHNL-AM	CHVR-FM
CFNA-FM	CHAA-FM 103.3	CHNO-FM	CHWC-FM
CFNI-AM	CHAB-AM	CHNS-FM	CHWD-FM
CFNL	CHAM-AM	CHNV-FM	CHWE-FM
CFNO-FM	CHAS-FM	CHNV-FM-1	CHWF-FM
CFNY-FM	CHAT-FM	CHOA-FM	CHWK-FM
CFOM-FM	CHAY-FM	CHOD-FM 92.1	CHWV-FM
CFOS-AM	CHBD-FM	CHOE-FM	CHWY-FM
CFOX-FM	CHBE-FM	CHOI-FM	CHXX-FM
CFPA-FM	CHBM-FM	CHOK-AM/-FM	CHYC-FM
CFPG-FM	CHBN-FM	CHOM-FM	CHYK-FM
CFPL-AM	CHBO-FM	CHON-FM	CHYK-FM-3
CFPL-FM	CHBW-FM	CHOO-FM	CHYM-FM
CFPS-FM	CHBZ-FM	CHOR-AM	CHYR-FM
CFPW-FM	CHCQ-FM	CHOX-FM	CHYX-FM
CFQK-FM	CHDI-FM	CHOY-FM	CIAO-AM
CFQM-FM	CHDR-FM	CHOZ-FM	CIBH-FM
CFQX-FM	CHED-AM	CHPB-FM	CIBK-FM
CFRA-AM	CHEQ-FM	CHPO-FM	CIBL-FM 101.5
CFRB-AM	CHER-FM	CHPQ-FM	CIBM-FM
CFRI-FM	CHEY-FM	CHPR-FM	CIBQ-FM
CFRK-FM	CHEZ-FM	CHQC-FM	CIBU-FM

CIBW-FM	CIQC-FM	CJDV-FM	CJOY-AM
CIBX-FM	CIQI-FM	CJEB-FM	CJPG-FM
CICF-FM	CIQM-FM	CJEC-FM	CJPR-FM
CICS-FM	CIRK-FM	CJEG-FM	CJPT-FM
CICX-FM	CIRN-FM	CJEL-FM	CJQM-FM
CICZ-FM	CIRR-FM	CJEM-FM	CJQQ-FM
CIDC-FM	CIRX-FM	CJET-FM	CJRB-AM
CIDR-FM	CIRX-FM-2	CJFM-FM	CJRG-FM 94.5 Gaspé
CIEL-FM	CIRX-FM-3	CJFW-FM	CJRG-FM 95.3
CIFA-FM	CISL-AM	CJFX-FM	Anse-à-Velleau
CIFJ-AM	CISN-FM	CJGB-FM	CJRG-FM 97.3
CIFL-AM	CISO-FM	CJGO-FM	Bichervaise
CIFM-FM	CISQ-FM	CJGR-FM	CJRG-FM 97.9
CIGB-FM	CISS-FM	CJGX-FM	Rivière-au-Renard
CIGL-FM	CISW-FM	CJHD-FM	CJRG-FM 104.7
CIGM-FM	CITE-FM	CJHK-FM	Murdochville
CIGO-FM	CITE-FM-1	CJIT-FM	CJRL-FM
CIGV-FM	CITF-FM	CJJM-FM	CJRQ-FM
CIHI-FM	CITI-FM	CJJR-FM	CJRW-FM
CIHO-FM 88.1 Petite	CIUP-FM	CJKC-FM	CJRX-FM
Rivière	CIUT-FM	CJKR-FM	CJRY-FM
CIHO-FM 88.1 St-Siméon	CIVH-AM	CJKX-FM	CJSD-FM
CIHO-FM 92.1	CIWW-FM	CJLA-FM	CJSE-FM 89.5
Baie St-Paul	CIXF-FM	CJLL-FM	CJSE-FM 92.5
CIHO-FM 96.3	CIXK-FM	CJLM-FM	CJSE-FM 107.3
St-Hilarion	CIXM-FM	CJLP-FM	CJSI-FM
CIHT-FM	CIZL-FM	CJLR-FM	CJSL-AM
CIJK-FM	CIZZ-FM	CJLR-FM-1	CJSN-AM
CIKI-FM	CJAB-FM	CJLR-FM-2	CJSP-FM
CIKR-FM	CJAD-AM	CJLR-FM-3	CJSS-FM
CIKT-FM	CJAN-FM 99.3	CJLR-FM-4	CJSU-FM
CIKX-FM	CJAQ-FM	CJLR-FM-5	CJTK-FM 95.5
CIKZ-FM	CJAR-AM	CJLR-FM-6	CJTK-FM 102.5
CILB-FM	CJAT-FM	CJLR-FM-7	CJTK-FM 103.5
CILG-FM	CJAV-FM	CJLS-FM 93.5	CJTN-FM
CILK-FM	CJAW-FM	CJLS-FM 94.7	CJUI-FM
CILK-FM	CJAX-FM	CJLS-FM 95.5	CJUK-FM
CILQ-FM	CJAY-FM	CJLS-FM 96.3	CJUV-FM
CILR-FM/CJEV/CJPV	CJBK-AM	CJLT-FM	CJVA-AM
CILT-FM	CJBQ-AM	CJLM-FM	CJVB-FM
CILV-FM	CJBX-FM	CJME-FM	CJVR-FM
CILM-FM	CJBZ-FM	CJMF-FM	CJWF-FM
CIME-FM	CJCA-AM	CJMG-FM	CJWL-FM
CIMF-FM	CJCB-FM	CJMJ-FM	CJWV-FM
CIMG-FM	CJCD-FM	CJMK-FM	CJWW-FM
CIMJ-FM	CJCD-FM-1	CJMM-FM	CJXK-FM
CIMO-FM	CJCH-FM	CJMO-FM	CJXL-FM
CIMS-FM 96.7	CJCI-FM	CJMV-FM	CJXR-FM
CIMS-FM 103.9	CJCJ-FM	CJMX-FM	CJXX-FM
CIMX-FM	CJCL-AM	CJNB-AM	CJXY-FM
CING-FM	CJCQ-FM	CJNI-FM	CJYC-FM
CINL	CJCS-FM	CJNS-FM	CJYM-AM
CIOC-FM	CJCW	CJOB-AM	CJYQ-AM
CIOK-FM	CJDC-AM	CJOI-FM	CJZN-FM
CIOO-FM	CJDJ-FM	CJOJ-FM	CKAC-AM 730
CIOR-AM	CJDL-FM	CJOK-FM	CKAD-FM
CIPC-FM	CJDM-FM	CJOR-AM	CKAP-FM
CIQB-FM	CJDR-FM	CJOS-FM	CKAT-AM

CKAY-FM	CKGN-FM 89.7	CKNB-FM	CKST-AM
CKBA-FM	CKGN-FM 94.7	CKNG-FM	CKSW-AM
CKBC-FM	CKGR-AM	CKNI-FM	CKSY-FM
CKBE-FM	CKGR-FM	CKNL-FM	CKTB-AM
CKBI-AM	CKGS-FM	CKNO-FM	CKTF-FM
CKBL-FM	CKGY-FM	CKNR-FM	CKTG
CKBN-FM	CKHJ-AM	CKNW-AM	CKTK-FM
CKBT-FM	CKHK-FM	CKNX-AM/-FM	CKTO-FM
CKBW-FM	CKHT-FM	CKOB-FM	CKTY-FM
CKBX-AM	CKHY-FM	CKOC-AM	CKUA-FM
CKBY-FM	CKHZ-FM	CKOE-FM	CKUE-FM
CKBZ-FM	CKIA-FM	CKOF-FM	CKUL-FM
CKCB-FM	CKIK-FM	CKOI-FM	CKUV-FM
CKCE-FM	CKIM-FM/CKCM-FM	CKOM-FM	CKVH-FM
CKCH-FM	CKIS-FM	CKOR-AM	CKVM-FM
CKCK-FM	CKIX-FM	CKOT-FM	CKVO-AM
CKCL-FM	CKIZ-FM	CKOY-FM	CKVV-FM
CKCM-FM	CKJH-AM	CKPC-AM	CKVX-FM
CKCN-FM 94.1	CKJR-AM	CKPC-FM	CKWB-FM
CKCQ-FM	CKJS-AM	CKPE-FM	CKWD-FM
CKCR-FM	CKKC-FM	CKPK-FM	CKWF-FM
CKCV-FM	CKKL-FM	CKPP-FM	CKWL-AM
CKCW-FM	CKKN-FM	CKPR-FM	CKWM-FM
CKDH-FM	CKKO-FM	CKPT-FM	CKWV-FM
CKDK-FM	CKKQ-FM	CKPW-FM	CKWW-AM
CKDM-AM	CKKS-FM	CKQB-FM	CKWX-AM
CKDO-AM	CKKW-FM	CKQC-FM	CKWY-FM
CKDQ-AM	CKKY-FM	CKQK-FM	CKX-FM
CKDR-FM	CKLC-FM	CKQM-FM	CKXA-FM
CKDV-FM	CKLD-FM	CKQQ-FM	CKXC-FM
CKDX-FM	CKLE-FM	CKQR-FM	CKXD-FM
CKDY-FM	CKLF-FM	CKQR-FM-1	CKXG-FM
CKEA-FM	CKLH-FM	CKQV-FM 103.3	CKXO-FM
CKEC-FM	CKLM-FM	CKQV-FM 104.5	CKXR-FM
CKEN-FM	CKLN-FM	CKQV-2-FM 104.5	CKXX-FM
CKER-FM	CKLO-FM	CKQV-3-FM 104.1	CKY-FM
CKEX-FM	CKLP-FM	CKRA-FM	CKYC-FM
CKFI-FM	CKLQ-FM	CKRB-FM 103.5	CKYK-FM
CKFM-FM	CKLR-FM	CKRC-FM	CKYQ-FM
CKFR-AM	CKLW-AM	CKRD-FM	CKYX-FM
CKFT-FM	CKLX-FM	CKRI-FM	CKZZ-FM
CKFU-FM	CKLY-FM	CKRM-AM	Sirius Satellite
CKFX-FM	CKLZ-FM	CKRU-FM	Radio-Canada
CKGA-AM	CKMF-FM	CKRV-FM	Sirius XM Canada
CKGB-FM	CKMH-FM	CKRX-FM	VOCM-AM
CKGE-FM	CKMM-FM	CKRY-FM	VOCM-FM
CKGF-FM	CKMP-FM	CKSA-FM	WLYK
CKGF-FM-1	CKMQ-FM	CKSE-FM	XM Radio-Canada
CKGF-FM-2	CKMV-FM	CKSG-FM	
CKGL-AM	CKMW-AM	CKSQ-FM	
CKGM-AM	CKMX-AM	CKSR-FM	